



Ville de Vaujours

N°2022/069

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Objet : Signature d'un contrat portant sur l'organisation de séjours à la mer pour les enfants de 6 à 11 ans.
Titulaire : ODCVL

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour exécuter le contrat portant sur l'organisation de séjours à la mer pour les enfants de 6 à 11 ans.

CONSIDÉRANT que le présent contrat est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à sa complète réalisation.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le contrat au prestataire ODCVL sise 38 allée des Rapailles – BP247 – 88007 EPINAL cedex, pour un montant 1064 € par enfant pour le séjour de douze (12) jours à MEZE au mois de Juillet 2022 et un montant de 1118 € par enfant pour un séjour de quatorze (14) jours à SAINT-GUENOLE au mois d'Août 2022.

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer le contrat portant sur l'organisation de séjours à la mer pour les enfants de 6 à 11 ans, à la société ODCVL sise 38 allée des Rapailles – BP247 – 88007 EPINAL cedex, pour un montant 1064 € par enfant pour le séjour de douze (12) jours à MEZE au mois de Juillet 2022 et un montant de 1118 € par enfant pour un séjour de quatorze (14) jours à SAINT-GUENOLE au mois d'Août 2022.

ARTICLE 2 : DIT que le présent contrat est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à sa complète réalisation, soit le 31 août 2022.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- notifiée à la société ODCVL.

Fait à Vaujours, le 7 Juillet 2022.



Le Maire,

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY.